

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 24.807 du 20 mars 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 24 novembre 2008 et qui lui a été notifiée le 15 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BAJOL loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 octobre 2006 dans le cadre d'une autorisation de séjour provisoire qui lui a été délivrée pour entreprendre des études supérieures.

Le 30 octobre 2006, le requérant s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) valable jusqu'au 31 octobre 2007.

Afin de poursuivre ses études, le requérant a introduit, le 25 juillet 2007, une demande

d'autorisation de séjour (demande de prorogation de son CIRE), en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 novembre 2007, cette demande est transmise à la partie défenderesse par la Ville de Bruxelles.

Le 8 mai 2008, à la suite de cette demande, une décision "recevable mais non fondée" est prise à l'encontre du requérant. Un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) est pris le 18 juin 2008.

Ces décisions ne seront pas notifiées au requérant. D'après un rapport de police, le requérant a quitté le lieu de sa résidence depuis plus d'un an.

Le 13 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande est transmise le 22 mai 2008 à la partie défenderesse par la ville de seraing.

1.2. Le 24 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, laquelle est été notifiée au requérant le 15 décembre 2008 et invitant l'intéressé à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) qui avait été pris le 18 juin 2008. Il s'agit de l'acte attaqué. il est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire en octobre 2006 muni d'un visa étudiant. Il reçoit un CIRE sur cette base du 05/03/2007 au 31/10/2007. Le 22/11/2007, il introduit une demande de séjour étudiant qui est rejetée le 08/05/2008 et un ordre de quitter le territoire est délivré en date du 08/05/2008 mais n'est pas encore notifié vu que l'intéressé a déménagé entretemps. Néanmoins, nous constatons que sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son CIRE se terminant le 31/10/2007.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de ses parents qui sont établis et de sa sœur qui est de nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

De plus, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (*C.E., 25 avril 2007, n° 170.486*).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales durables et de parler couramment le français, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une

impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Concernant le programme du nouveau gouvernement en matière d'immigration prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers en situation irrégulière se trouvant sur le territoire avant le 31/03/2007 et pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour cet accord ne s'est pas traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Dès lors, il est impossible de savoir si le requérant entrera dans lesdits critères. Cet accord ne peut donc pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique.

Quant au fait de ne pas dépendre du C.P.A.S., c'est tout à l'honneur de l'intéressé mais on ne voit pas en quoi, cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes généraux de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.

2.2. Le requérant estime, en substance que chacun des motifs de la décision attaquée est erroné.

Il reproche, dans une première branche, à l'acte attaqué son "incohérence" dès lors qu'il y est affirmé à la fois « l'obligation de retourner dans le pays d'origine » et l'« éventuel retour temporaire ». Il fait valoir que toute sa famille proche est établie légalement en Belgique et qu'il lui est impossible d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine où il ne dispose plus d'aucun logement ni de moyen de subsistance. Il souligne que cette circonstance doit être considérée comme exceptionnelle.

Il soutient, dans une deuxième branche, que la partie défenderesse ne peut prétendre que le législateur entend éviter que les étrangers puissent tirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée dès lors que cette affirmation laisse sous-entendre qu'aucune régularisation ne serait accordée en Belgique.

Il affirme, dans une troisième branche, que ce n'est pas à titre de circonstance exceptionnelle qu'il invoquait le fait qu'il ne dépende pas du CPAS, mais en tant que critère retenu par l'accord gouvernemental.

Il critique, dans une dernière branche, la décision attaquée en ce qu'elle ne considère pas les accords du gouvernement du 18 mars 2008 comme une circonstance exceptionnelle alors que ces accords indiquent des critères auxquels il répond. Il souligne qu'un retour dans son pays d'origine aurait pour effet de l'exclure du bénéfice de ces accords.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen, lequel demeure en défaut de préciser en quoi cette disposition aurait, en l'espèce, été violée par la décision attaquée, est imprécis et ne saurait être considérée comme un moyen de droit. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482). Partant, le Conseil estime que le moyen unique en cette branche, en ce qu'il invoque une violation de l'article 8 de la convention précitée ne peut être considérée comme un moyen de droit.

Le requérant ne précise pas davantage quelles sont les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité que la décision querellée violerait et en quoi elles auraient été violées. Il omet également d'expliquer en quoi la partie défenderesse, en prenant la décision contestée, aurait excédé son pouvoir. En conséquence, le Conseil estime que le moyen, en cette branche également, est irrecevable.

En ce qui concerne le grief d'incohérence entre « l'obligation de retourner dans le pays d'origine » et l'« éventuel retour temporaire » figurant dans le deuxième paragraphe de la décision querellée, le Conseil n'aperçoit, à la suite de l'examen de la requête ainsi que de la décision d'irrecevabilité, aucune incohérence ou contradiction dans le motif, incohérence que d'ailleurs le requérant reste en défaut d'établir valablement. Le motif qui affirme que "l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient" (...) n'implique pas une rupture des relations familiales, mais "seulement un éventuel éloignement temporaire" ne recèle d'aucune incohérence. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu, par les motifs qu'elle indique et sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider qu'en l'espèce les circonstances invoquées par le requérant ne constituent pas de circonstances exceptionnelles qui justifient que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. Le moyen en cette branche n'est dès lors pas fondé.

3.2. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger et à ce dernier qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter lui-même la preuve par toutes voies de droit ; en d'autres termes qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

En l'espèce, au vu des éléments fournis par le demandeur d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, l'autorité compétente a pu, à bon droit, motiver l'acte attaqué par l'affirmation que l'existence d'une famille en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ainsi que par le simple renvoi à un arrêt du Conseil d'Etat aux termes duquel "qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486)". Une telle affirmation n'a pas la portée que le requérant lui donne et ne saurait avoir pour effet d'empêcher des autorisations de séjour soient octroyées sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur les troisième et quatrième branches réunies, outre ce qui est développé dans la deuxième branche, le Conseil entend rappeler que les accords de gouvernements, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Au surplus, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9 bis de la loi, ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle.

Concernant plus spécifiquement la troisième branche, il convient de relever que l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, comme rappelé dans les développements précédents, se fait sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, cet examen n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que la requérante a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise que "le fait de ne pas dépendre du C.P.A.S., c'est tout à l'honneur de l'intéressé mais on ne voit pas en quoi, cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande auprès de notre représentation diplomatique".

3.4. Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1^{re} chambre, le vingt mars deux mille neuf par :

M. O. ROISIN,, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

O. ROISIN